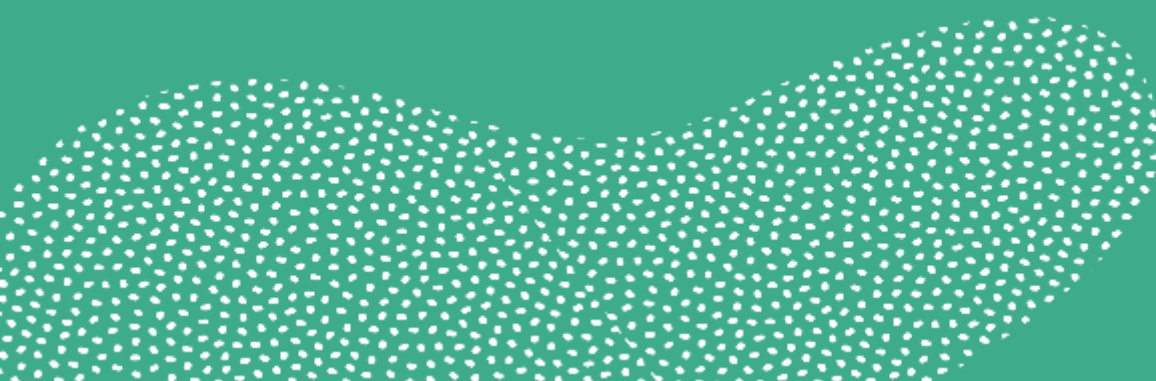


ffgolf[®]



Webinaire
La gestion de l'eau dans les golfs
BASSIN SEINE – NORMANDIE
11 février 2021



DES PARCOURS, UNE PASSION.

MAXIMILIEN LAMBERT

Chargé de projet environnement et transition écologique - FFGOLF



1 – CONTEXTE GÉNÉRAL FILIÈRE GOLF ET EAU



L'ACCORD CADRE GOLF ET ENVIRONNEMENT 2019 - 2024

Cet accord engage 6 entités institutionnelles :

1. La FFGolf
2. Le GEGF
3. Le GFGA
4. Le Ministère des Sports,
5. Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
6. Le Ministère de l'agriculture et de l'Alimentation

Son objectif principal, travailler avec les pouvoirs publics pour :

- ✓ Un développement soutenable de l'activité golf en France
- ✓ Poursuivre la dynamique en faveur d'une meilleure gestion environnementale des parcours.

Sur l'utilisation spécifique de l'eau, l'accord cadre encadre et prévoit pour les golfs :

- ✓ Un dispositif d'arrosage spécifique des golfs en cas d'arrêté préfectoral de restriction d'usage de l'eau
- ✓ Poursuivre et élargir les engagements de la filière en matière de préservation de la ressource de l'eau et de la biodiversité.



LE TABLEAU DES NIVEAUX D'ALERTE EN COURS

Niveau Débit	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'arrosage des golfs
1 Seuil de vigilance	Pas de restriction mais un nouveau niveau d'alerte permettant de prévenir les futures restrictions
2 Seuil d'alerte franchi dans le secteur	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation
3 Seuil de crise franchi dans le secteur	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser sauf les « greens et départs ».
4 Seuil de crise renforcée	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par les préfets.

Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES POUR PRÉSERVER LA RESSOURCE EAU

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GOLF, LES SOCIÉTÉS GESTIONNAIRES DE GOLFS ET LES GESTIONNAIRES DE GOLFS ASSOCIATIFS, CHACUN POUR CE QUI LE CONCERNE, S'ENGAGENT A :

Promouvoir et soutenir les investissements des golfs

En lien avec les documents de planification et les programmes pluriannuels d'interventions des Agences de l'eau

Continuer à encourager la diminution des prélèvements avec des objectifs de réduction chiffrés

Inciter les porteurs de projets à ne pas recourir à l'eau du réseau public, être exemplaires dans le réseau d'arrosage, choisir leur site en fonction de l'impact le plus faible sur la ressource

Inciter les installations existantes à la sobriété

(conversion de flore avec gazon moins consommateur d'eau / expérimentation nouvelle irrigation / investir dans de l'irrigation plus performante...)

Réaliser des audits pour identifier les mesures prioritaires d'économies et les actions de substitution vers des ressources alternatives

(Récupération et stockage des eaux pluviales, utilisation d'eau usée traitée de station d'épuration)

Renforcer la transparence des golfs concernant la quantité d'eau utilisée

En tenant et mettant à disposition des services de l'Etat un cahier d'enregistrement de l'irrigation des parcours, et à minima de fréquence hebdomadaire lors des périodes de limitation des usages de l'eau.



Bonnes pratiques : arrosage des parcours

- ✓ Choix des espèces de gazons et graminées adaptées à leur environnement (spécifique selon région & climat)
- ✓ Arrosages copieux mais espacés
- ✓ Système d'arrosage entretenu moderne et adapté :
 - ✓ Compteurs divisionnaires : détecter fuites / anomalies
 - ✓ Station météo et sondes humidité des sols pour meilleure régulation
 - ✓ Mieux connaître sa consommation à investir dans son utilisation efficace



Source : Guide de gestion environnementale des espaces golfeques

GÉRARD BOUDON

ANCIEN CHARGE DE LA MISSION JURIDIQUE DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE



2 - LES AGENCES DE L'EAU





ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Sont des établissements
publics administratifs
indépendants dirigés par**

UN « COMITE DE BASSIN »

**QUI DECIDE DES « GRANDES
ORIENTATIONS »**

**OÙ SONT REPRESENTES ; L'ETAT, LES
INDUSTRIELS, LA FILIERE AGRICOLE,
LES COLLECTIVITES LOCALES ET LES
USAGERS DE L'EAU**

**UN CONSEIL
D'ADMINISTRATION**



Malheureusement la filière golf n'y est pas représentée

LES AGENCES DE L'EAU

- ✓ Elles sont chargées par la loi de fixer la politique de l'eau, et sont le « bras armé » de l'Etat en matière de subventions dans le domaine de l'eau.
- ✓ Elles disposent d'un budget d'intervention de **2,4 milliards** d'euros par programme (6 ans - actuellement 11ème programme 2019 2024)
- ✓ Leurs ressources sont constituées par les redevances que paient tous les consommateurs et pollueurs
- ✓ Elles sont sous la tutelle du ministère de la transition écologique qui dispose d'une « direction de l'eau »



LES 6 BASSINS HYDROGRAPHIQUES





LES MODALITES DE PAIEMENT DES REDEVANCES POUR PRELEVEMENT D'EAU

- ✓ DECLARATION DU VOLUME CONSOMME POUR L'ANNEE N-1 AU 31 MARS AU PLUS TARD
- ✓ TENUE OBLIGATOIRE D'UN REGISTRE MENSUEL DES VOLUMES PRELEVES, QUI DOIT ETRE **HEBDOMADAIRE** PENDANT LES PERIODES DE RESTRICTION D'ARROSAGE de niveau 2 et 3.
- ✓ ATTENTION : LA NON-TENUE DU REGISTRE EST UN MOTIF D'INTERDICTION TOTALE D'ARROSAGE PAR LE PREFET



LE REGISTRE DES INDEX


LE REGISTRE de RELEVÉ des INDEX MENSUELS est obligatoire (article R214-58 code l'environnement) – Rappel : devient hebdomadaire dès l'atteinte du niveau 2 de crise.

Vous devez y inscrire :

- La localisation des installations de prélèvement,
- Les relevés mensuels d'index des installations de mesure, ainsi que les volumes mensuels prélevés établis à partir de ces relevés d'index,
- Les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou la mesure des prélèvements.

NOTA :
➤ **PAS DE REDEVANCE A PAYER si le prélèvement annuel est inférieur à 7.000 mètres cubes.**
➤ **DECLARATION A FAIRE grâce au portail de télédéclaration avant le 31 MARS au titre de N-1**





Questions – Réponses

5'



GÉRARD BOUDON

ANCIEN CHARGÉ DE LA MISSION JURIDIQUE DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE



3 - LA POLICE DE L'EAU



LA POLICE DE L'EAU

LES AGENCES DE L'EAU N'ONT AUCUNE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE POLICE. seulement en matière de contrôle des compteurs et de tenue du registre de relevé.

CELLE-CI EST EXERCÉE PAR :

- ✓ Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) : personnel en tenue
- ✓ Les agents des services de gestion de l'eau des D. D.T.
- ✓ Les gendarmes et la police
- ✓ Les maires et adjoints au maire (sur leur commune)



LES RESTRICTIONS D'ARROSAGE


- Les Préfets décident de mesures de restriction en cas de sécheresse ; ils sont rédigés par le service « gestion de l'eau » des D.D.T.
- 3 niveaux « d'alerte » étaient appliqués jusqu'à maintenant : alerte, crise et crise renforcée. avec des restrictions progressives allant jusqu'à l'interdiction totale d'arrosage pour le 3^{ème} et dernier niveau ; un 4^{ème} niveau « vigilance » va être mis en œuvre dans certains départements en 2021.

Toutefois « l'accord-cadre » FFGOLF de juin 2019 prévoit que « Les greens **pourront** être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « **réduit au strict nécessaire** » et qui « **ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels** ».

A NOTER QU'IL N'Y A DONC AUCUNE OBLIGATION POUR LES PREFETS DE LES PRESERVER... d'autant que l'accord-cadre est un « OJNI » qui se situe au 1^{er} niveau de la hiérarchie des normes juridiques, donc en-dessous des arrêtés préfectoraux. Ceci dit 90 % le respectent, et quand ils ne le font pas après saisine de la DDT et explications on obtient qu'ils le soient, à condition que les registres de relevé soient bien tenus, j'insiste.

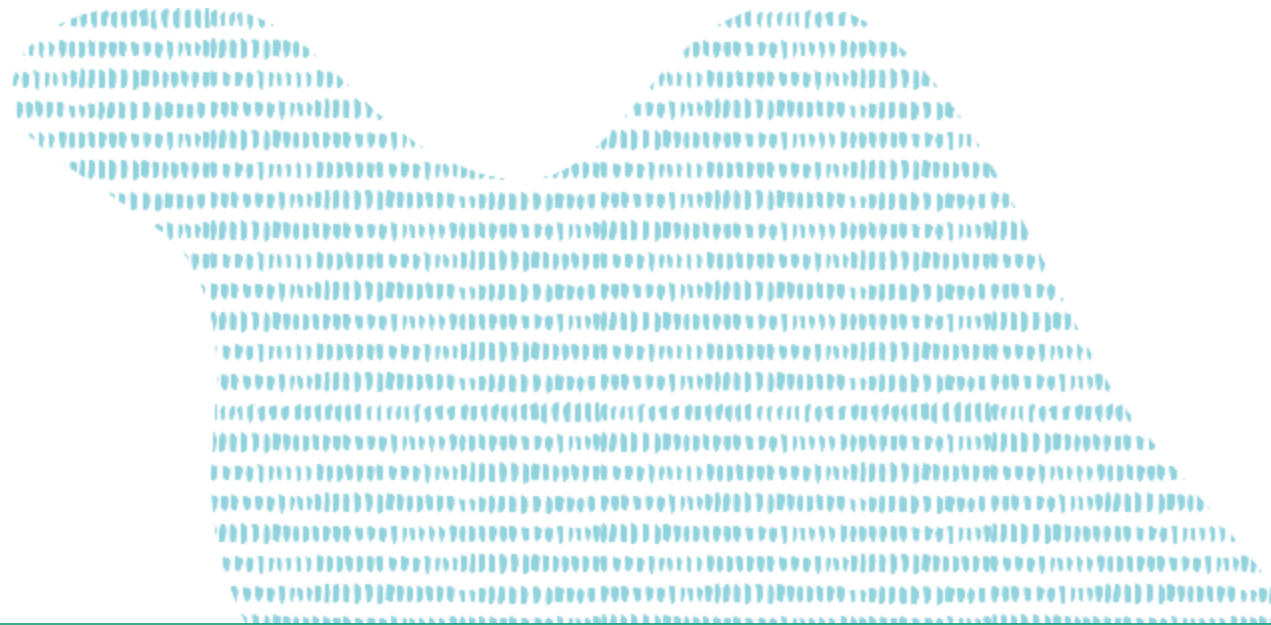
LES SANCTIONS APPLICABLES

- ✓ En cas d'arrosage malgré une interdiction, est prévue une amende d'un montant maximum de 1.500 €, 3.000 € en cas de récidive.
- ✓ Les poursuites dépendent du Procureur de la République, qui peut décider de « classer sans suite » s'il estime que la direction est de bonne foi, ou de déférer au tribunal de police.
- ✓ Un exemple de 2020 : condamnation d'un président d'A.S. gestionnaire à une amende de 500 € avec sursis.



Questions – Réponses

5'





ZINOU ZEGLIL

DIRECTION DU PROGRAMME ET DES INTERVENTIONS
DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

GÉRARD BOUDON

ANCIEN CHARGÉ DE LA MISSION JURIDIQUE DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE



04 - LES AIDES POUR L'EAU





LES AIDES DES AGENCES DE L'EAU

Les aides sont en faveur des études et des travaux en vue d'économiser la consommation d'eau. Elles ne concernent que ce qui permet de l'économiser, ainsi par exemple, le changement d'une pompe n'est pas subventionnable.

Les aides apportées sont définies par le programme d'intervention de l'agence.

Actuellement c'est le XIème, applicable pour la période de 2019 à 2024.





LES PRINCIPES COMMUNS AUX 6 AGENCES

1

Sont aidés les travaux permettant de faire des économies d'eau significatives, soit au minimum supérieur à 10 %

2

L'aide peut être limitée à un « montant plafond » selon les agences (se renseigner auprès de chaque Agence).
Sur le bassin Loire-Bretagne. Ce montant plafond qui était de 10 €/m³ est supprimé dans le cadre de la délibération relance.

3

Les aides accordées peuvent faire l'objet du versement d'une avance de trésorerie de 30 % au démarrage des travaux si l'aide est supérieure à un certain montant, en général 50 K €, selon l'agence

4

Aucune aide n'est accordée si l'engagement JURIDIQUE de l'opération (acceptation de devis, commande de prestations) est opéré avant l'envoi de la demande d'aide et la réception de l'AR de l'agence attestant que le dossier est complet

5

Le délai d'instruction est de 2 à 6 mois selon l'agence ; dans le cadre des plans rebond ou reprise, actuels les agences se sont engagées à être plus réactives

6

Le délai pour exécuter les travaux est de 2 à 4 ans selon l'agence, production des factures incluse



LES TYPES DE TRAVAUX ELIGIBLES

Type de travaux*	Exemples	Taux maximum selon la taille de l'entreprise *
Etude générale pour diminuer les impacts sur l'eau	Etude diagnostique des réseaux d'eaux usées (inspection TV, etc.), Réalisation d'études diagnostiques de fuite sur ces réseaux, de pose de sous compteurs visant à identifier ces fuites	De 50% à 70%
Réduction des pollutions	Assainissement des bâtiments quelles que soient les filières d'épuration ou le zonage communal (conditionné par un impact avéré sur le milieu. (Cf. 11e programme)	De 40% à 60%
Prévention de pollutions accidentelles	Mise en place de rétentions pour les produits chimiques, étanchéité des zones à risque, obturateur du réseau, bassin de confinement des eaux d'incendies ...	
Fiabilisation de la collecte des eaux usées	Mise aux normes et réhabilitation des réseaux d'eaux usées (correction des inversions de branchement EU/EP), création de branchements EU, ...	
Economies d'eau	Réduction significative de prélèvement d'eau de toute origine au moyen de dispositifs économes en eau : recyclage des eaux pluviales, refonte du système d'irrigation, le recours à une ressource en eau de moindre qualité (Eau de drainage, récupération EP, REUSE, ...).	
Opération ZERO PHYTO	Réduction d'usage d'herbicides et de fongicides au moyen de matériel d'entretien préventif supplémentaire, aide à la mise en place d'un désherbage thermique ou mécanique. Exemple : acquisition du matériel, audit des pratiques, sensibilisation des personnels, action de communication interne	

*taux maximum de l'encadrement communautaire

PREREQUIS

- Situation vis-à-vis des redevances auprès des agences de l'eau
- Situation administrative à jour vis-à-vis de la DDT (prélèvements d'eau, déclaration travaux ...)
- Ne sont pas aidés les projets dont le coût est inférieur à 3500 € TTC jusqu'au 31 décembre 2021 puis 10 000 € TTC à partir du 1^{er} juillet 2022.
- Les aides doivent avoir un effet incitatif. En application de cette obligation, les travaux faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure ne sont pas éligibles aux aides de l'agence. L'attributaire ne peut démarrer l'exécution de l'opération avant le dépôt à l'agence de l'eau d'une demande d'aide formelle et complète dont l'agence accuse réception.



ENGAGEMENTS


- Fournir la consommation annuelle de produits phytosanitaires après un an de fonctionnement
- Justifier de l'économie d'eau réalisée après un an de fonctionnement



LES AJOUTS DU PLAN DE REPRISE

Des simplifications administratives, en particulier devant permettre une réduction des délais de traitement des dossiers.





Questions – Réponses

15'





VOS CONTACTS

Gérard BOUDON - Chargé de mission « eau »

06 31 72 34 56 / 02 38 76 75 26 / gerard.bd@gmail.com

Maximilien LAMBERT – Responsable environnement de la ffgolf

Maximilien.lambert@ffgolg.org

Zinou ZEGLIL – Chargé d'études industries et artisanat

Agence de l'eau Seine Normandie

07 58 57 19 86 / 01 41 40 16 68 / zeglil.zinou@aesn.fr





Merci.